

CONVENTION COLLECTIVE SIMPLIFIÉE · IDCC 1702

Ouvriers des travaux publics

Convention du 15 décembre 1992 (IDCC 1702)

Synthèse non opposable. Ce document résume, à la date du **octobre 2026**, les règles les plus utilisées en paie. Il ne remplace pas le texte officiel de la convention, de ses avenants et des accords régionaux, seul applicable, consultable sur Legifrance : [IDCC 1702 sur Legifrance](#). Les conventions évoluent par avenant : vérifiez la version en vigueur à la date qui vous concerne. Un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir des règles plus favorables.

Le texte en bref

La convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 s'applique aux ouvriers des entreprises de travaux publics, sans distinction d'effectif. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} juin 1993. Les ETAM et les cadres de ces entreprises relèvent de leurs propres textes (IDCC 2614 et 3212).

Champ d'application

Terrassement, routes et voirie, canalisations et réseaux, ouvrages d'art, génie civil, fondations spéciales : le rattachement se fait sur l'activité principale réellement exercée. Les codes de la division 42 de la nomenclature (génie civil) sont un indice, pas une preuve. Une entreprise de maçonnerie qui bascule vers la voirie pour des collectivités change de branche ; une entreprise de terrassement qui fait surtout de l'aménagement de jardins peut relever d'une autre convention.

Les entreprises de travaux publics cotisent à la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics (CNETP) pour les congés payés et les intempéries, et non à une caisse CIBTP régionale.

Classification

La grille des ouvriers des travaux publics est organisée en niveaux et en positions, de l'ouvrier d'exécution au chef d'équipe, en passant par l'ouvrier professionnel et le compagnon. Les critères tiennent à l'autonomie, à la technicité, à la responsabilité et à la formation. Le niveau commande le minimum régional applicable et figure sur le bulletin.

Période d'essai

La durée maximale légale pour un ouvrier est de **2 mois** (article L1221-19 du Code du travail). Un renouvellement n'est possible que si un accord de branche étendu le prévoit et si le contrat le stipule (article L1221-21). La période d'essai doit être écrite dans le contrat, et les délais de prévenance légaux s'appliquent à sa rupture.

Durée du travail et heures supplémentaires

La durée de référence est de 35 heures. Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % pour les 8 premières heures de la semaine et de 50 % au-delà, sauf accord prévoyant d'autres taux dans les limites légales. Le contingent annuel est fixé par l'accord national des travaux publics sur l'organisation du temps de travail ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ; au-delà, une contrepartie obligatoire en repos est due. Les chantiers de nuit, les interventions sous circulation et les astreintes demandent un paramétrage dédié.

Salaires minimaux

Les minima des ouvriers des travaux publics ne figurent pas dans le texte national : ils sont fixés par des accords régionaux propres aux travaux publics, distincts des accords du bâtiment et revalorisés par avenant, en général une fois par an. Ce document ne reproduit volontairement aucune grille : une valeur recopiée sans sa date d'effet et sans son champ territorial induit plus d'erreurs qu'elle n'en évite.

- Le minimum conventionnel s'apprécie selon la classification réelle du salarié, pas selon l'intitulé de son poste.
- Le SMIC s'impose lorsqu'il dépasse le minimum de la grille.
- Les entreprises adhérentes d'une organisation signataire appliquent un avenant dès sa date d'effet ; les autres à compter de son extension par arrêté.
- Les grilles en vigueur figurent dans les accords publiés sur Legifrance et dans les fiches régionales du site btp-paies.fr.

Congés payés et caisse CNETP

La CNETP calcule les droits des salariés et verse les indemnités de congés. Pour chaque congé, elle compare la règle du dixième et celle du maintien de salaire et retient la plus favorable. L'entreprise déclare les salaires et cotise.

- 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, dans la limite de 30 jours.
- Période d'acquisition du 1^{er} avril au 31 mars, prise des congés du 1^{er} mai au 30 avril suivant.
- Supplément d'ancienneté : 2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans.
- Aucune indemnité compensatrice de congés n'est versée par l'entreprise au départ du salarié.

Prime de vacances

L'ouvrier qui a effectué au moins **1 200 heures** de travail dans une ou plusieurs entreprises du BTP au cours de la période de référence perçoit une prime de vacances égale à **30 % de l'indemnité de congés** correspondant aux 24 jours ouvrables (article 5.8 de la convention). Elle n'est pas due sur la cinquième semaine. La CNETP la verse avec l'indemnité de congés.

Petits déplacements

Les ouvriers non sédentaires perçoivent, pour leurs déplacements quotidiens, des indemnités forfaitaires de repas, de transport et de trajet, calculées par zones concentriques autour du point de départ de l'entreprise. Les accords régionaux des travaux publics fixent les montants et peuvent découper la première zone en deux et prolonger le barème au-delà de 50 km. Chaque indemnité a ses cas d'exclusion (repas fourni, transport assuré par l'entreprise, logement sur place).

L'exonération de cotisations suit les règles de l'URSSAF sur les frais professionnels ; la part qui dépasse les limites se réintègre dans l'assiette.

Grands déplacements

L'ouvrier qui ne peut regagner chaque soir sa résidence en raison de l'éloignement du chantier est en grand déplacement. L'indemnité couvre le logement, les repas et les frais supplémentaires, selon des barèmes régionaux qui distinguent souvent la durée de la mission. Les voyages périodiques de retour et le temps de voyage sont réglés par le texte et les accords. Les deux régimes de déplacement ne se cumulent pas pour une même journée.

Arrêts pour intempéries

Le régime d'indemnisation des intempéries est organisé par le Code du travail (articles L5424-6 et suivants, D5424-7 et suivants). Lorsque les conditions atmosphériques rendent le travail dangereux ou impossible, l'employeur décide de l'arrêt du chantier, après consultation du CSE s'il en existe un. Les épisodes de canicule peuvent ouvrir droit au dispositif entre le 1^{er} juin et le 15 septembre lorsque le département est en vigilance orange ou rouge.

Point	Règle
Condition	Avoir accompli au moins 200 heures de travail au cours des deux mois précédant l'arrêt.
Indemnité	75 % du salaire horaire, versée par l'employeur à l'échéance normale de la paie.
Délai de carence	La première heure d'arrêt n'est pas indemnisée, l'indemnisation part de la deuxième heure.
Limites	9 heures par jour, 45 heures par semaine, 55 jours par an.
Remboursement	L'employeur déclare les heures à la CNETP, qui le rembourse selon les règles du régime financé par la cotisation intempéries.

Les heures perdues peuvent être récupérées dans les conditions prévues par le Code du travail et par le texte, après information de l'inspection du travail. Sur le bulletin de l'ouvrier des travaux publics, l'arrêt apparaît sur une rubrique distincte d'une absence ordinaire : la confusion entre les deux est l'une des erreurs les plus fréquentes relevées en audit.

Maladie, accident et maintien de salaire

Le complément employeur suppose une ancienneté minimale : 1 mois pour les ouvriers de moins de 25 ans et les apprentis, 3 mois au-delà, ramenés à 1 mois pour l'ouvrier qui a acquis des points de retraite dans le BTP au cours des dix dernières années. La condition d'ancienneté n'est pas exigée en cas d'arrêt de plus de 30 jours consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Situation	Carence	Indemnisation (salaire net)
Maladie, accident de la vie privée	3 jours	100 % du 4 ^e au 48 ^e jour, puis 75 % jusqu'au 90 ^e jour
Accident du travail, maladie professionnelle, arrêt de 30 jours ou moins	Aucune	90 % du 1 ^{er} au 15 ^e jour, 100 % du 16 ^e au 30 ^e jour
Accident du travail, maladie professionnelle, arrêt de plus de 30 jours	Aucune	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour
Accident de trajet, 30 jours ou moins	3 jours	100 % du 4 ^e au 30 ^e jour
Accident de trajet, plus de 30 jours	Aucune	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour

Le texte aménage le délai de carence selon l'ancienneté : vérifiez la disposition en vigueur pour les ouvriers les plus anciens.

Plancher légal. Quel que soit le texte, le salarié ayant un an d'ancienneté bénéficie au minimum du maintien prévu par l'article L1226-1 du Code du travail (90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis deux tiers pendant 30 jours, durées allongées avec l'ancienneté, délai de carence de 7 jours hors accident du travail et maladie professionnelle). On applique la règle la plus favorable, indemnités journalières déduites.

Prévoyance

Au-delà du 90^e jour, le régime de prévoyance des ouvriers du BTP, géré par le groupe PRO BTP, verse des indemnités journalières complémentaires et couvre l'invalidité et le décès. PRO BTP gère aussi la retraite complémentaire. L'arrêt doit être déclaré à l'organisme dans les délais du contrat pour que le relais se fasse sans interruption.

Préavis

Ancienneté	Licenciement	Démission
Jusqu'à 3 mois	2 jours	2 jours
De 3 à 6 mois	2 semaines	2 semaines
De 6 mois à 2 ans	1 mois	2 semaines
Plus de 2 ans	2 mois	2 semaines

Le texte accorde des heures pour rechercher un emploi pendant le préavis. Aucun préavis n'est dû en cas de faute grave ou lourde.

Indemnité de licenciement

La convention comporte un barème propre, assorti d'une majoration pour les salariés âgés et de règles particulières en cas de licenciement économique. On le compare au barème légal et on retient le plus favorable.

Indemnité légale. Elle est due à partir de 8 mois d'ancienneté ininterrompue (article L1234-9 du Code du travail) : un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans, un tiers de mois par année au-delà (article R1234-2). Le salaire de référence est le plus favorable entre la moyenne des 12 derniers mois et celle des 3 derniers mois (article R1234-4).

Le licenciement pour fin de chantier suit la procédure de droit commun (articles L1223-8 et L1236-8 du Code du travail).

Départ et mise à la retraite

Départ volontaire. L'indemnité légale de départ à la retraite (article D1237-1 du Code du travail) est d'un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, un mois après 15 ans, un mois et demi après 20 ans et deux mois après 30 ans. Le salarié respecte un préavis.

Mise à la retraite. L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite qu'à partir de l'âge prévu par l'article L1237-5 du Code du travail, avec l'accord du salarié avant 70 ans. Le salarié perçoit au minimum l'équivalent de l'indemnité légale de licenciement (article L1237-7).

Les contrôles à faire sur un bulletin

- L'entreprise est affiliée à la CNETP et non à une caisse CIBTP régionale, ce qui suppose une activité principale de travaux publics.
- L'IDCC 1702 figure sur le bulletin des ouvriers, distinct des IDCC 2614 et 3212 de l'encadrement.
- Les minima appliqués sont ceux des accords régionaux des travaux publics, pas ceux du bâtiment.
- Les zones de petits déplacements correspondent au découpage de l'accord régional des travaux publics applicable.
- Les heures d'intempéries sont déclarées à la CNETP et isolées sur le bulletin.
- La date de bascule du maintien employeur vers la prévoyance est suivie pour chaque arrêt long.
- Les heures de nuit et les interventions sous circulation sont distinguées pour appliquer les majorations et contreparties dues.

Textes de référence

- Texte officiel : [IDCC 1702 sur Legifrance](#).
- Code du travail, articles cités dans le document, sur Legifrance.
- Synthèses consultées pour la mise à jour : fiches de la DREETS, publications de la FFB, de la FNTP et de Lefebvre Dalloz, code.travail.gouv.fr.

Besoin d'aide sur votre paie BTP ?

btp-paies.fr établit les bulletins, la DSN et les déclarations aux caisses des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à distance, partout en France. Envoyez-nous votre question ou une demande de contact :

Courriel : contact@btp-paies.fr

Téléphone : +33(0)7 82 52 20 32 ou +33(0)6 51 68 20 10

Site : btp-paies.fr/contact.html